



**Circulaire 7513**

**du 17/03/2020**

**Identification et encodage des périodes DASPA-FLA dans les applications informatiques – Addendum à la circulaire 7232 du 11 juillet 2019.**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 04/12/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	L'objectif de cette circulaire est de clarifier, pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement, l'identification des différentes catégories de périodes octroyées dans le cadre du décret du 7 février 2019 susmentionné et leur déclaration dans les différents documents et applications informatiques utilisés par les Services du Gouvernement.
-----------------------	---

Mots-clés	Identification Périodes DASPA-FLA – Encodage Doc 12
-----------	---

### **Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés**

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Centres psycho-médico-social

### **Groupes de destinataires également informés**

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li>Les Gouverneurs de province</li><li>Les organisations syndicales</li></ul>
--

### **Signataire(s)**

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
WOESTYN Jean-Yves	Service de la Réforme des Titres et Fonctions	02/413.40.06 jean-yves.woestyn@cfwb.be
Inès MUKUNDENTE	Direction générale des Personnels de l'enseignement- Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux	02/413.38.39 ines.mukundente@cfwb.be
Jean-Luc DUVIVIER	Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE)	02/413.36.44 jean-luc.duvivier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Je vous invite à trouver, ci-dessous, un complément d'information relatif à l'identification des périodes octroyées dans le cadre du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et comment les déclarer auprès des différents Services du Gouvernement.

En effet, de nombreuses questions ont été posées concernant l'identification de ces périodes dans les applications informatiques, la nomination des enseignants dans ces périodes et la manière de remplir le doc 12.

Cette circulaire complète la circulaire n° 7232 du 11 juillet 2019 et vous communique les informations nécessaires afin de répondre à vos interrogations.

Je vous remercie pour votre attention.

La Ministre de l'Enseignement

Caroline DESIR

## 1) L'identification des périodes-professeur dans l'application informatique GOSS

Le Décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* permet l'octroi de 4 types de périodes supplémentaires en fonction du profil des élèves (Primo-arrivants et assimilés).

- des périodes « NTPP DASPA » ;
- des périodes « 0,4 » pour les élèves primo-arrivants et assimilés ;
- des périodes forfaitaires pour le DASPA ;
- des périodes supplémentaires octroyées en cours d'année en cas d'augmentation exceptionnelle du nombre de primo-arrivants et assimilés.

Le calcul de ces périodes est davantage détaillé dans la circulaire n°7232 du 11 juillet 2019.

Dans l'application GOSS, les périodes « NTPP DASPA » sont indiquées dans l'onglet NTPP du dossier d'encadrement du 1/10. Les autres périodes sont indiquées dans l'onglet « Périodes complémentaires... ».

<b>Dénomination des périodes</b>	<b>Identification dans le dossier d'encadrement GOSS</b>
Périodes « NTPP DASPA » intégrées dans le calcul du NTPP de l'école	Sous l'onglet NTPP – Catégorie 30 : le DASPA
Périodes forfaitaires DASPA (multiples de 11 périodes)	Sous l'onglet « Périodes complémentaires... » : 09 - Périodes forfaitaires pour le DASPA
Moyens complémentaires octroyés pour les élèves primo-arrivants et assimilés primo-arrivants (0,4 période par élève).	Sous l'onglet « Périodes complémentaires... » : 60 - Périodes complémentaires « 0,4 » pour les élèves Primo-arrivants et Assimilés
Périodes forfaitaires DASPA et périodes complémentaires « 0,4 » octroyées en cours d'année	Sous l'onglet « Périodes complémentaires... » : 69 - Périodes supplémentaires pour le DASPA/les élèves primo-arrivants et assimilés en cas d'augmentation exceptionnelle en cours d'année

## 2) Les possibilités de nomination dans les périodes DASPA et 0,4

Conformément à la législation en vigueur, sont considérées comme des périodes temporairement vacantes :

- les périodes 0,4 PRIMO/ASSIMILE => pour les élèves PRIMO/ ASSIMILE. En effet, ces périodes sont octroyées au 1er octobre pour les élèves primo-arrivants ou assimilés avec la possibilité d'un recomptage à la baisse prévu au 15 janvier lorsqu'il n'y a plus d'élèves concernés. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme définitivement vacantes.

Sont considérés comme des périodes définitivement vacantes :

- les périodes NTPP « DASPA », comme toute période du NTPP calculé en application des articles 7, 8 à 15 et 17 du décret du 29/07/1992.
- les périodes forfaitaires DASPA => pour les élèves PRIMO/ASSIMILE.

### 3) L'engagement des enseignants dans les différents degrés d'enseignement (inférieur et supérieur)

Le Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit comme seule spécificité au niveau du recrutement des enseignants la possibilité de déroger à la priorité au primo-recrutement si le membre du personnel recruté dispose d'une formation visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'AGCF du 17 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

En pratique, cette dérogation permet au Pouvoir organisateur de recruter un porteur de titre de catégorie inférieure sans devoir consulter l'application « Primoweb » ni générer de « PV de carence ». En d'autres termes, le membre du personnel porteur d'une formation visée ci-dessus peut être engagé même s'il existe des candidats porteurs de meilleurs titres sans la formation. Entre candidats porteurs de ces formations, le Pouvoir organisateurs choisit librement.

Pour le reste, les règles de titre sont parfaitement identiques à celle des fonctions exercées en dehors du dispositif DASPA/FLA. Ce sont donc bien les titres des fonctions de cours généraux classiques qui s'appliquent tels que prévus dans l'annexe 2 de l'AGCF du 5 juin 2014 ou sur l'application en ligne Primoweb.

## 4. Comment signaler les périodes sur le DOC12

### A. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE) :

- Pour déclarer ces périodes sur le CF12, il y a lieu d'écrire en toutes lettres la nature des heures dans la rubrique de l'origine des heures à savoir :
  - 0,4 PRIMO/ASSIMILE
  - DASPA
- Si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de se conformer aux directives reprises dans la circulaire de rentrée scolaire (compléter les cases ad-hoc).

- Dans les cas de figure où l'attribution se fait dans le cadre de la pénurie, la vérification sera effectuée par la cellule des désignations.

B. Dans l'enseignement libre et officiel subventionné :

Le Pouvoir organisateur renseigne l'intitulé de la fonction enseignante dans la partie « fonction ».

Dans la partie « cours », il renseigne le(s) cours accroché(s) à cette fonction et, entre parenthèses, l'origine des périodes auxquelles est rattaché chaque cours.

Ensuite il indiquera dans les parties prévues à cet effet, toutes les autres informations liées à la fonction ou au(x) cours selon le cas.

Ainsi, à côté du cours, les termes suivants peuvent paraître entre parenthèses :

(DASPA)

(0.4 primo-arrivant)

(0.4 assimilé)

Seul le cours utilisé sur le NTPP DASPA est renseigné sans autre précision sur l'origine des périodes.

Exemple de S12 :

Code RTF	Code RL10	Fonction			Niveau	Heures	Tit	BAR			
A27	26	CG Mathématiques DI									
C.OPT. C.CRS	Heures	Dg	Cours			An/F/f	S	N° OE	Di		
	10		Mathématiques								
	12	D1	Mathématiques (DASPA)								
	<b>Total</b>		22								